



**S V B T**  
Schweizerischer Verband für  
Bildung in Tierpflege

**A S F S A**  
Association Suisse pour la  
Formation en Soins Animaliers

## 15. Formation selon l'art. 32

### Informations générales

Selon l'art. 32 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) :

« Si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification. »

Cela signifie qu'une personne qui a déjà obtenu un CFC (ou un titre jugé équivalent) dans un autre domaine peut suivre la formation de gardien/ne d'animaux en art. 32 si elle peut justifier, avant de se présenter aux examens finals, cinq ans d'expérience professionnelle à plein temps, dont trois dans la nouvelle profession.

Les services cantonaux de la formation professionnelle fourniront tous les détails personnalisés.